



Révision du SAGE de 2004

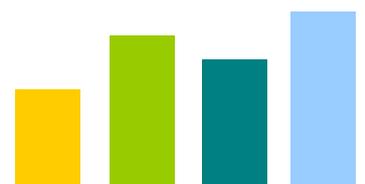


Rapport de présentation du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf pour l'enquête publique

Octobre 2013



Association pour le Développement
du bassin versant de la baie de Bourgneuf



Sommaire

1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?.....	3 -
1.1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	3 -
1.2. CONTENU D'UN SAGE	5 -
1.3. PORTEE JURIDIQUE D'UN SAGE.....	6 -
2. LA REVISION DU SAGE DU MARAIS BRETON ET DU BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE BOURGNEUF	7 -
2.1. LE PERIMETRE DU SAGE	7 -
2.2. LES ACTEURS.....	9 -
2.3. HISTORIQUE DU SAGE	11 -
2.4. LES ETAPES DE LA REVISION DU SAGE	11 -
3. LE CONTENU DU SAGE DU MARAIS BRETON ET DU BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE BOURGNEUF	14 -

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification qui vise la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant¹.

Il fixe des objectifs et les grandes orientations à prendre pour les atteindre, en matière d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la **ressource en eau**, de protection et de restauration de la qualité des **milieux aquatiques**.

Il peut concerner les eaux superficielles et souterraines, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées.

Un SAGE n'est pas un programme d'actions détaillé : il fixe les objectifs et les grandes orientations pour l'eau et les milieux aquatiques, qui vont ensuite guider la mise en place des programmes d'actions sur le territoire.

Un SAGE est élaboré de manière collective par une Commission Locale de l'Eau (CLE), constituée de représentants de l'ensemble des acteurs (élus, professionnels, usagers, services de l'Etat, établissements publics). La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral.

1.1. Contexte législatif et réglementaire

➤ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau (directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.



Elle fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux souterraines et des eaux de surface, y compris les eaux côtières, en 2015 (obligation de résultats, avec possibilité de dérogation pour 2021 ou 2027 si cela est justifié),
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- et supprimer d'ici à 2021 les rejets des substances prioritaires dangereuses.

La Directive Cadre sur l'Eau prévoit la définition de plans de gestion par bassin hydrographique. En France, on compte 6 bassins hydrographiques et les plans de gestion sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf fait partie du bassin Loire-Bretagne.

La Directive Cadre sur l'Eau a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

¹ **Bassin versant** : territoire sur lequel toute l'eau des précipitations qui tombe, arrive à même exutoire (cours d'eau ou mer).

Le bassin versant constitue donc un territoire cohérent pour la gestion de la ressource en eau.

➤ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois.

La **loi sur l'eau du 16 décembre 1964** a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau (une par bassin hydrographique).

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a consacré l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE).

La loi de 1992 a également institué le régime d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements d'eau ou tout projet pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques. La liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernés ainsi que les seuils d'application de ces régimes sont fixés dans une nomenclature (article R214-1 du code de l'environnement).

Et enfin, la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a intégré les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (atteinte du bon état écologique des eaux en 2015). En outre, elle a modifié la structure des SAGE et renforcé leur portée réglementaire.

Cette loi et son décret d'application (n°2007-1213 du 10 août 2007) sont codifiés respectivement aux articles L212-3 à L212-6 et R212-26 à R212-48 du code de l'Environnement.

➤ Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Créés par la loi sur l'eau de 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état des eaux à l'horizon 2015.

L'objectif du SDAGE 2010-2015 est d'avoir 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2015, contre environ 34 % aujourd'hui (*objectif porté à 66% par la loi Grenelle 2*).



Le SDAGE comprend 15 enjeux qui peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :

- 1) **Protéger les milieux aquatiques** : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau (cours d'eau, zones humides, littoral, têtes de bassin versant)
- 2) **Lutter contre les pollutions** : toutes les pollutions sont concernées (nitrates, pollution organique, pesticides, ...), quelle que soit leur origine
- 3) **Maîtriser la ressource en eau** : ressource et prélèvements doivent être équilibrés
- 4) **Gérer le risque inondation** : développer la conscience et la prévention du risque
- 5) **Gouverner, coordonner, informer** : assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics

Le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et être compatible² avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.

Le SDAGE comprend notamment 20 dispositions qui visent soit l'ensemble des SAGE, soit seulement certains d'entre eux. Parmi ces dispositions, 13 concernent le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

1.2. Contenu d'un SAGE

Le SAGE est composé de deux documents :



- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** : il s'agit du document principal du SAGE. Il est composé d'une liste de dispositions qui précisent les orientations à prendre pour atteindre les objectifs que la Commission Locale de l'Eau s'est fixés. Les dispositions contenues dans le PAGD sont opposables² à l'administration au sens large (collectivités, Etat), dans un rapport de compatibilité².

Dans leur majorité, les dispositions s'adressent aux collectivités (communes, communautés de communes, syndicats mixtes, ...) mais elles concernent aussi parfois les agriculteurs, les autres professionnels du territoire et les particuliers.

En plus des dispositions, le PAGD comprend également un état des lieux synthétique concernant l'eau et les milieux aquatiques sur le territoire (qualité de l'eau, activités, ...)

- **le règlement** : il s'agit d'un document complémentaire du PAGD, qui vient renforcer certaines dispositions. Ce document est composé d'une liste d'articles qui sont opposables² aux tiers, dans un rapport de conformité². Ce document est plus court que le précédent mais sa portée réglementaire est très forte. Son contenu est strictement encadré par l'article R212-47 du code de l'environnement.

Il s'adresse à toute personne qui a un projet concerné par l'un des articles du règlement. Le projet devra alors scrupuleusement respecter les règles précisées dans l'article en question.

² Définitions : voir Annexe 1

Le SAGE est accompagné d'un document annexe : **le rapport environnemental**.

L'objectif de ce rapport est d'analyser l'incidence potentielle du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement (qualité de l'air, des paysages, des sols, ...).

Il analyse également la compatibilité du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que son articulation avec d'autres plans et programmes (plan de gestion des poissons migrateurs, plan anguille, plan régional santé environnement, ...)



1.3. Portée juridique d'un SAGE

Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), cartes communales) doivent être compatibles² ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles² avec le SAGE. Sont par exemple concernés :

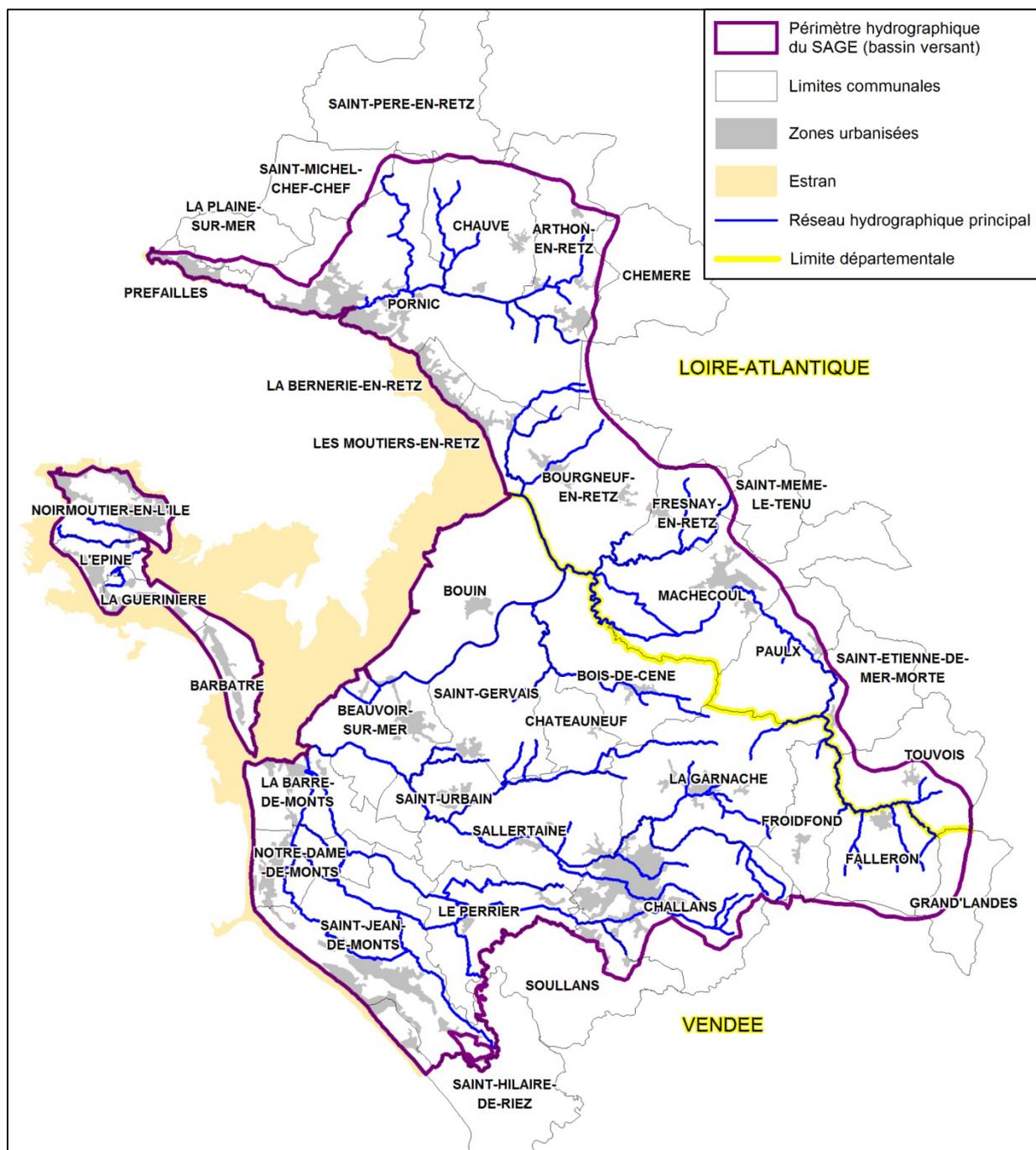
- les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau,
- ...

2. La révision du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

2.1. Le périmètre du SAGE

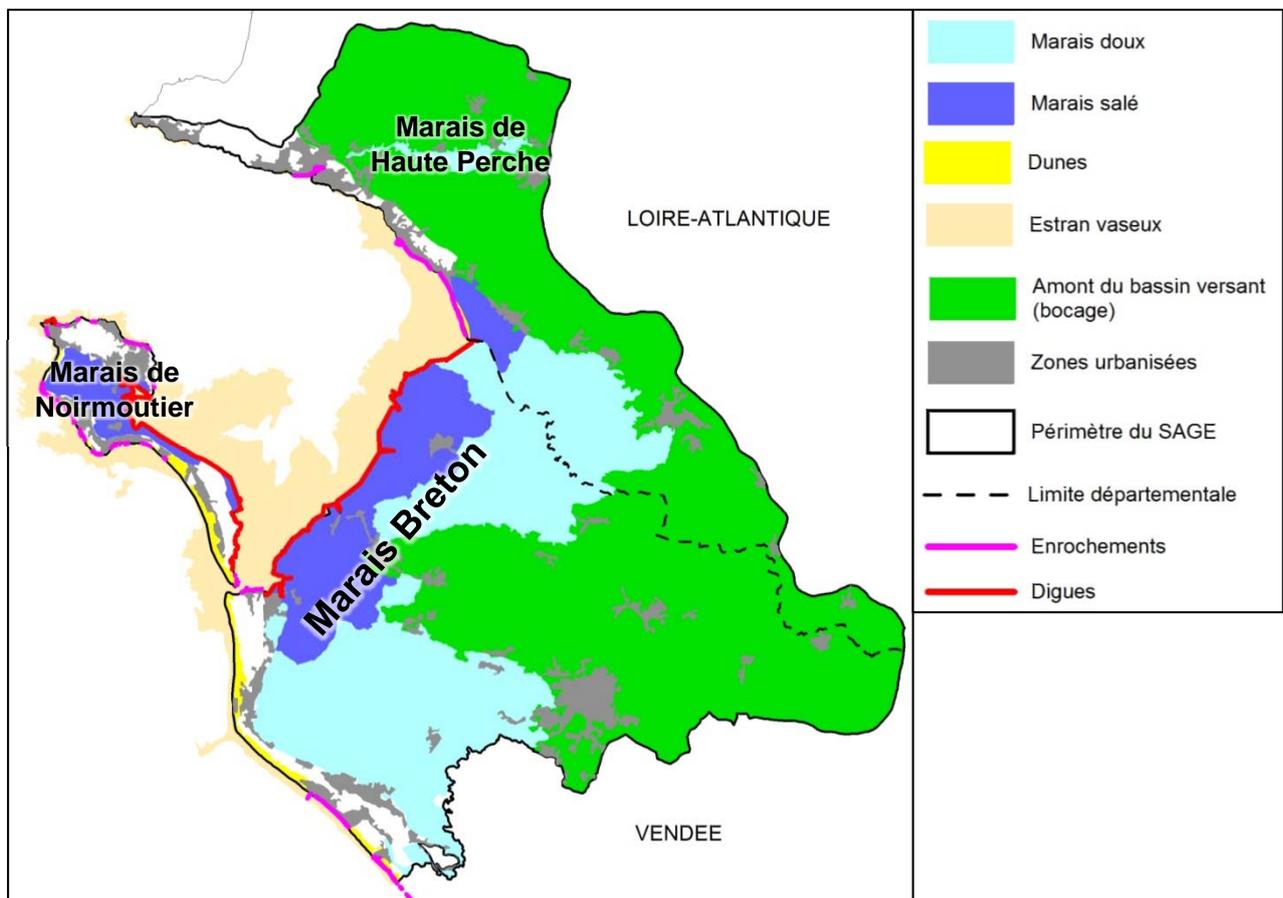
Le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf concerne **39 communes de Vendée et de Loire-Atlantique**. Certaines d'entre elles sont totalement incluses dans le périmètre du SAGE, d'autres le sont seulement en partie (voir carte ci-dessous) car le périmètre suit les limites du bassin versant et non pas les limites administratives.

Son périmètre couvre une surface de 975 km² (dont 350 km² de marais). On compte environ 130 000 habitants sur le territoire du SAGE.

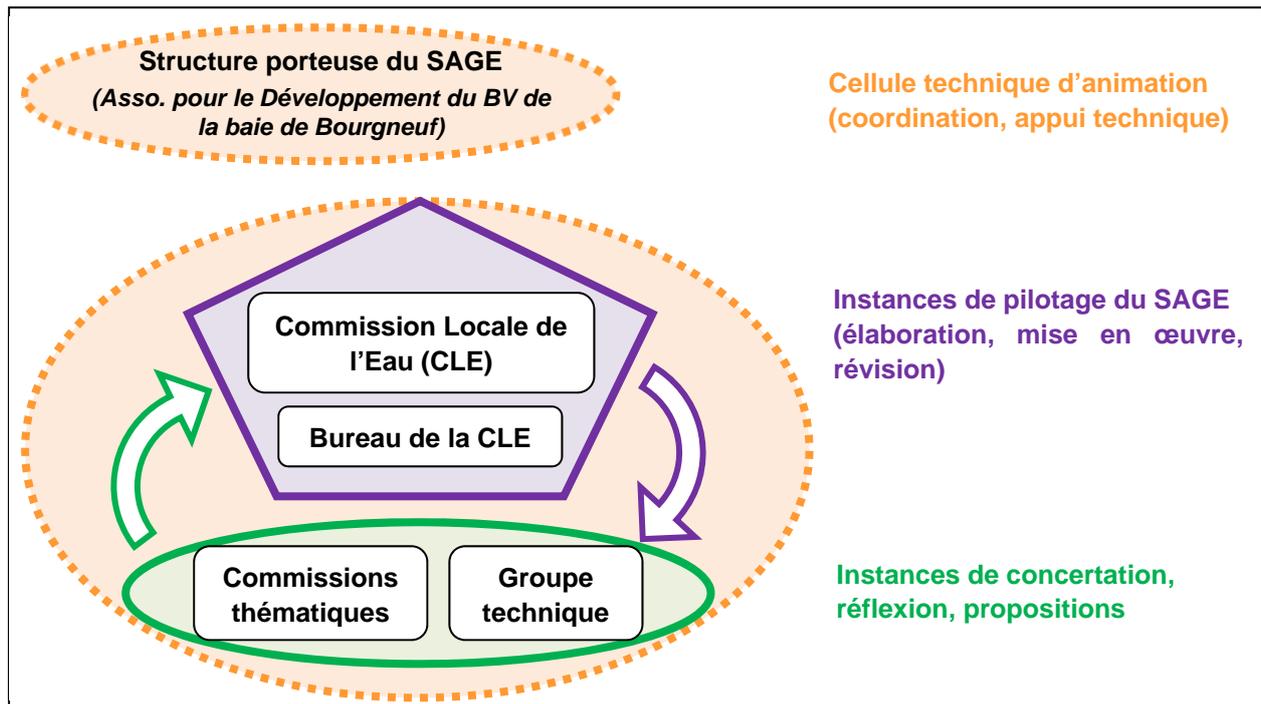


Le territoire du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf peut être découpé en quatre entités distinctes que sont :

- **L'amont du bassin versant** situé au nord et à l'est du bassin versant, caractérisé par un paysage bocager et correspondant à un plateau où l'écoulement des eaux est libre.
- **Trois zones de marais** dont la plus importante est le Marais Breton constituant la 3^{ème} zone humide nationale avec une superficie d'environ 324 km². Le Marais Breton comprend des secteurs de marais doux, de marais salé et des zones de polders. Deux autres marais sont présents sur le bassin versant : le marais de Haute Perche au nord et le marais de Noirmoutier.
- **L'île de Noirmoutier**, d'une superficie de 49 km², caractérisée par un relief particulièrement bas. Plus de la moitié de l'île est située au-dessous des plus hautes eaux. L'île est protégée par des digues sur la côte Est et par un cordon dunaire à l'Ouest.
- **Le littoral** présente une grande diversité avec des falaises sur la côte Nord, des digues sur un linéaire de plus de 50 km et un cordon dunaire sur la côte Ouest de l'île de Noirmoutier et sur le littoral du pays de Monts au Sud.



2.2. Les acteurs



La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est composée de 61 membres répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des **collectivités** territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **31 membres**.

Ce collège comprend notamment des maires, des présidents de communautés de communes, de syndicats mixtes de marais, ...

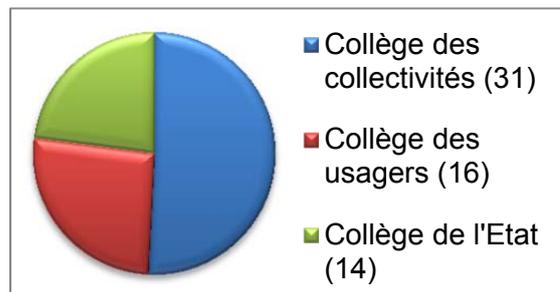
Les membres de ce collège élisent parmi eux le Président et le Vice-Président de la Commission Locale de l'Eau.

- le collège des représentants des **usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **16 membres**.

Ce collège comprend notamment des représentants des chambres d'agriculture, des conchyliculteurs, des pêcheurs, des consommateurs, des chasseurs, des associations de protection de l'environnement, ...

- le collège des représentants de l'**Etat** et de ses établissements publics : **14 membres**

Ce collège comprend notamment les Préfets de département, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agence de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), ...



Dans chaque collège, les deux départements sont représentés (Vendée, Loire-Atlantique).

La CLE est l'instance de décision du SAGE. C'est elle qui élabore, vote et suit la mise en œuvre du SAGE.

Le Bureau de la CLE est composé de 19 membres de la CLE, représentant les trois collèges dans les mêmes proportions que celles de la CLE.

Le Bureau de la CLE a pour mission de préparer les dossiers techniques et les réunions de la CLE et de suivre la mise en œuvre du SAGE. Il est également chargé d'examiner la compatibilité avec le SAGE des dossiers pour lesquels la CLE est consultée au titre de la loi sur l'eau et il formule des avis pour le compte de la CLE.

Le Bureau de la CLE n'est pas une instance de décision, et ne peut donc pas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le groupe technique et les commissions thématiques

Différents groupes de travail ont été créés afin de constituer des instances de concertation, de réflexion et de propositions pour le SAGE. Ils ne sont pas uniquement composés de membres de la CLE.

Le **groupe technique** rassemble une cinquantaine de personnes, principalement des techniciens mais aussi quelques élus membres de la CLE, garants de la continuité des travaux du SAGE. Depuis 2009, ce groupe est particulièrement actif sur la thématique « inventaire des zones humides ». C'est lui qui a proposé une méthode pour leur réalisation à la CLE et c'est lui qui s'assure que cette méthode a bien été respectée avant que les inventaires de zones humides soient validés par la CLE.



Il existe une **commission thématique pérenne** consacrée à l'exploitation des ressources en eau salée souterraine sur le territoire du SAGE. Cette commission réunit les professionnels, techniciens et élus concernés par l'exploitation de ces ressources. Elle a été créée afin de suivre la mise en œuvre de l'enjeu « eaux salées souterraines » du premier SAGE et a également été mobilisée pour faire des propositions sur cette thématique pour la révision du SAGE.

Des **commissions thématiques ponctuelles** sont créées en fonction des besoins. On peut citer par exemple la commission « assainissement non collectif » ou la commission « révision du SAGE ». Ces commissions regroupent les techniciens et élus concernés par les thématiques en question. **Une commission thématique a également été créée spécifiquement pour la révision du SAGE.** Elle s'est réunie à plusieurs reprises en 2012 et 2013 pour réfléchir et faire des propositions sur un large panel de sujets : la qualité de l'eau, la qualité des milieux aquatiques, les inondations et submersions marines, ... Elle regroupe l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (soit une cinquantaine de personnes environ : chambres d'agriculture, fédérations de pêche, syndicats de marais, associations de protection de l'environnement...) et les élus membres de la CLE, garants de la continuité des travaux du SAGE (selon le même principe que pour le groupe technique).

La structure porteuse du SAGE est l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la baie de Bourgneuf (ADBVB), qui regroupe notamment toutes les communes du périmètre du SAGE.

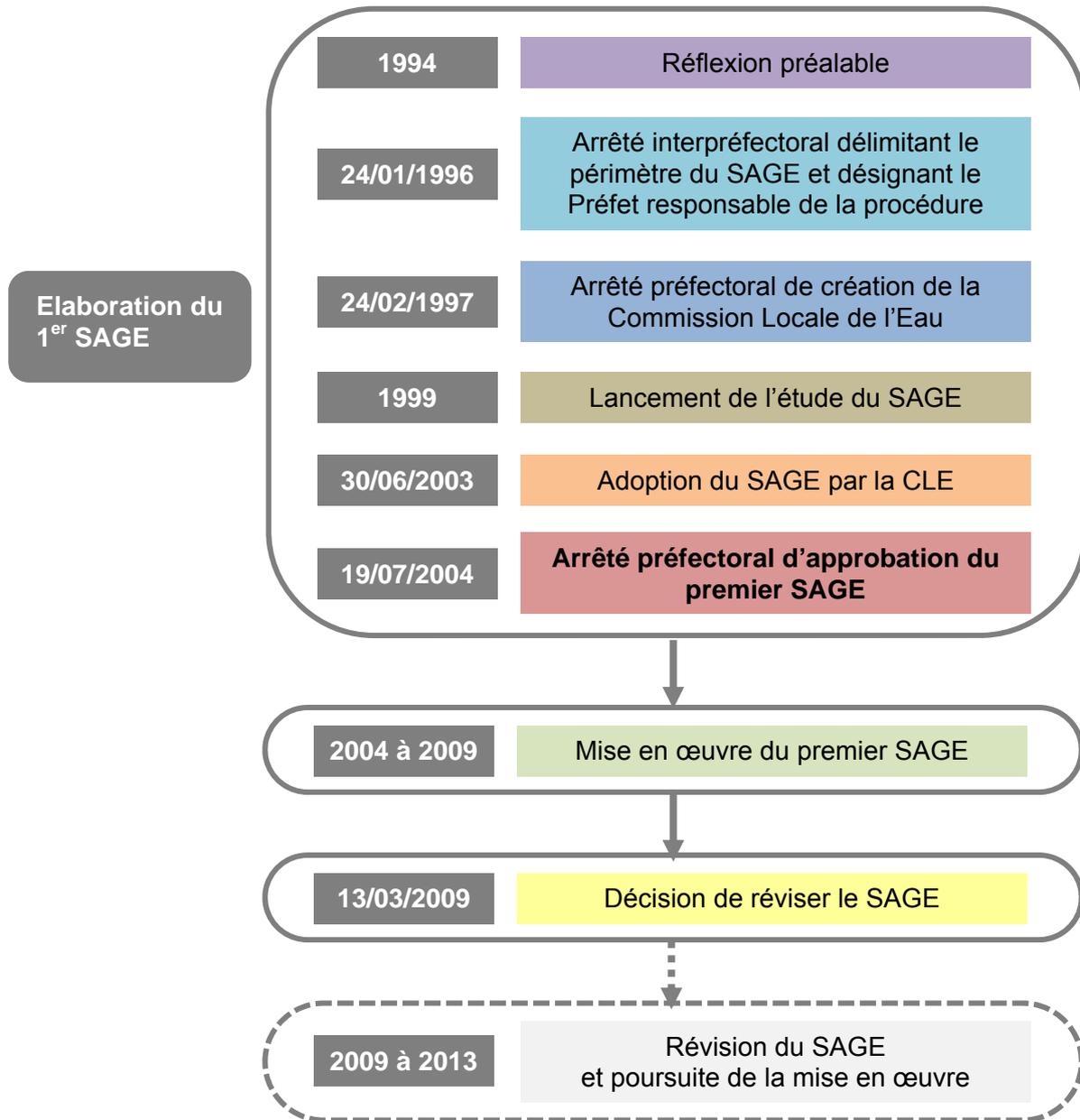


Elle assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE. Elle prépare et organise les travaux de la CLE, notamment en assurant la maîtrise d'ouvrage des études liées au SAGE pour le compte de la CLE (car cette dernière n'a pas de statut juridique).

Elle peut également porter des opérations de communication nécessaires à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SAGE.

2.3. Historique du SAGE

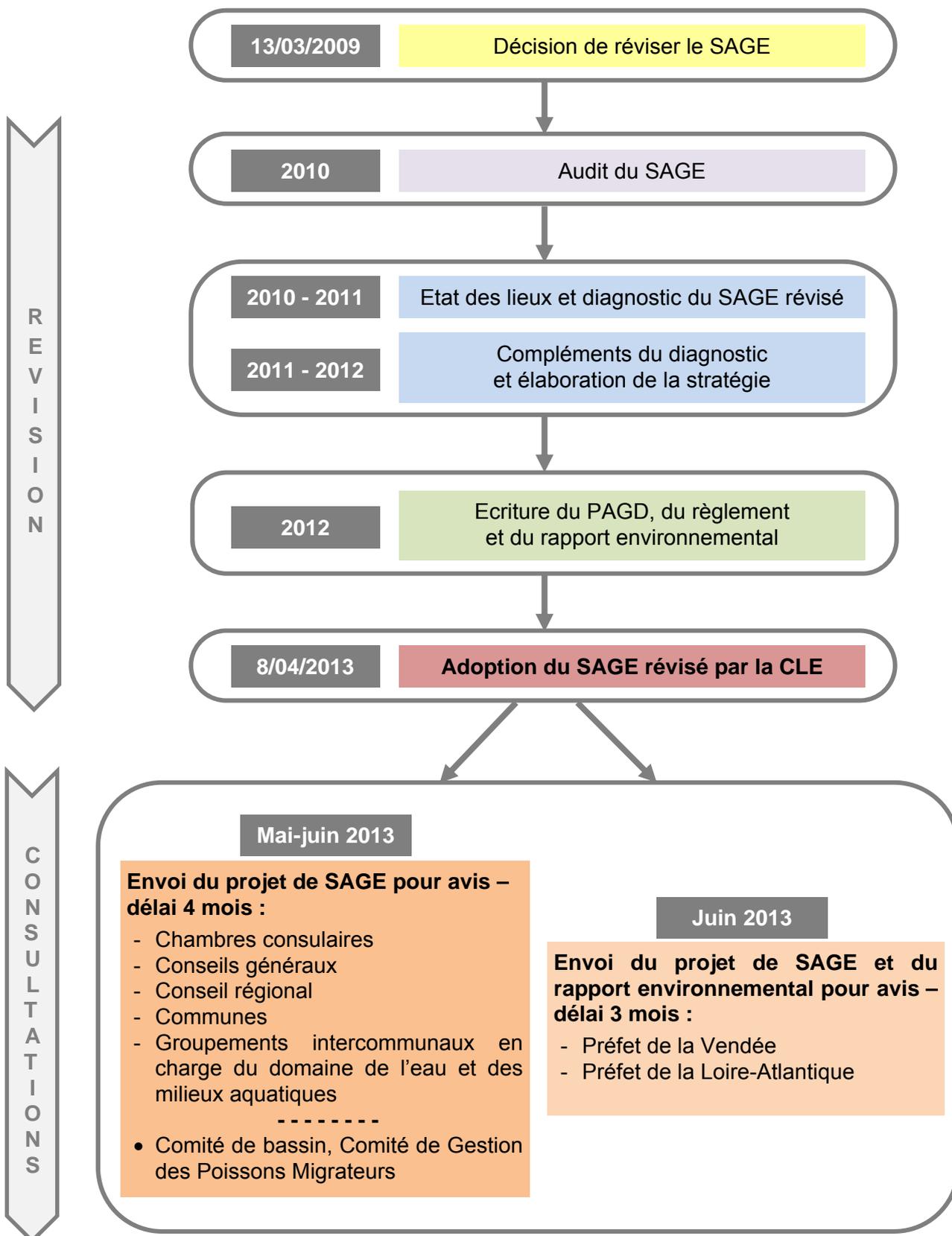
Une première version du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf a été approuvée par arrêté préfectoral en 2004. L'historique de l'élaboration de cette première version du document est rappelé brièvement dans le schéma ci-dessous.

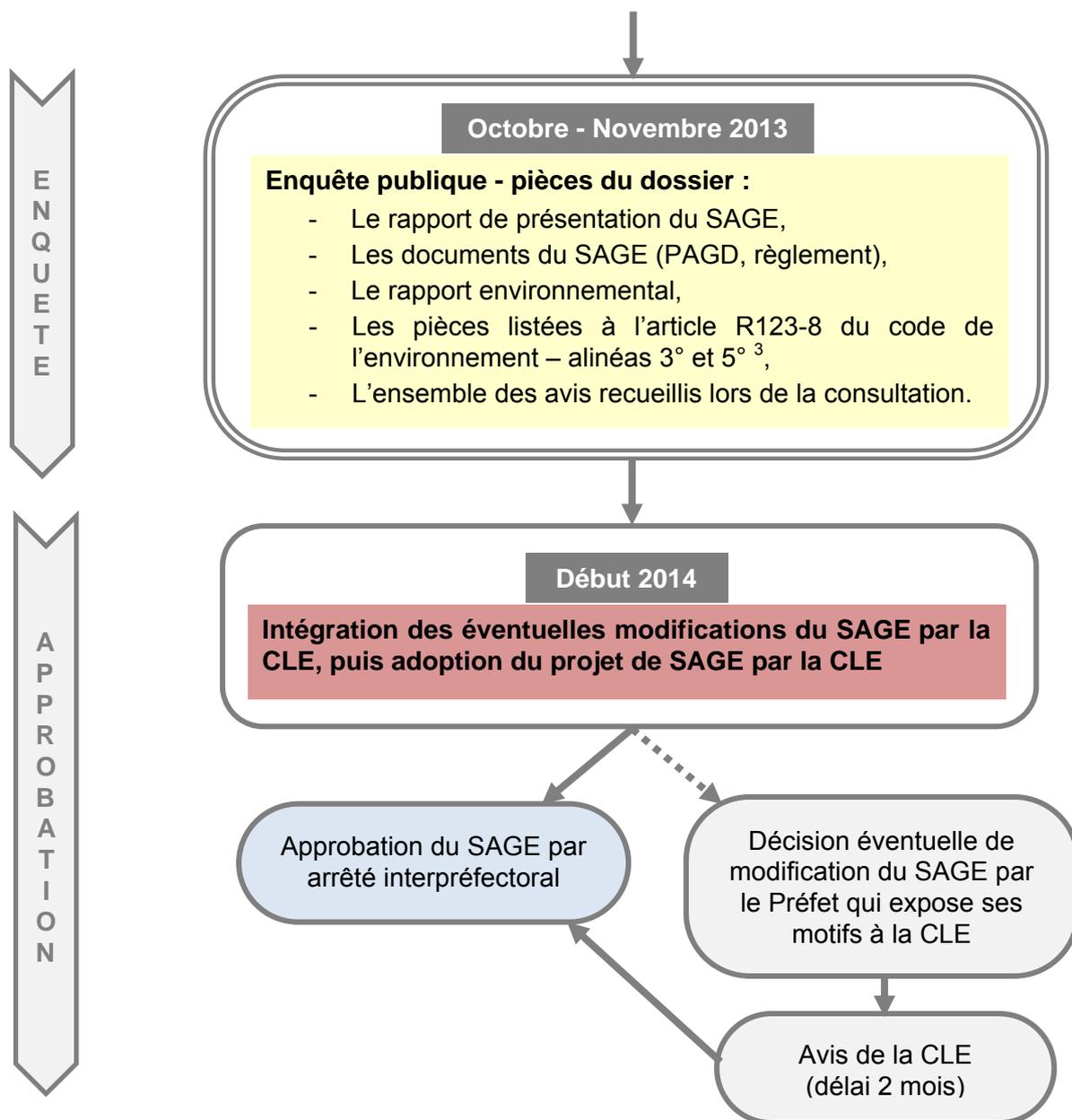


2.4. Les étapes de la révision du SAGE

Le 13 mars 2009, la Commission Locale de l'Eau a décidé de réviser le SAGE approuvé en 2004.

Les principales raisons qui ont motivé cette révision sont la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et la mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 qui formule de nombreuses demandes à l'attention du SAGE.





³ Pièces listées à l'article R123-8 du code de l'environnement – alinéas 3° et 5° :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre ces décisions,
- le bilan de la procédure de concertation ou de toute autre procédure prévue par les textes permettant au public de participer au processus de décision. S'il n'y a pas eu de procédure de concertation, le dossier doit l'indiquer.

3. Le contenu du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

A l'issue du travail de révision du SAGE, plusieurs évolutions par rapport à la version de 2004 (actuellement en vigueur) sont à noter :

- **Une adaptation au nouveau contexte réglementaire et un effort de concision** : la portée réglementaire d'un SAGE est désormais plus forte que lors de la première approbation du SAGE en 2004 (voir paragraphes 1.2 et 1.3). De ce fait, une attention particulière a été portée à la formulation des dispositions et articles constituant les documents, et la forme du SAGE a été revue (il est maintenant composé de deux documents : PAGD et règlement).
Afin de rendre le SAGE plus lisible, les commentaires et les éléments de contexte ont été réduits par rapport à la précédente version.
- **Une continuité dans les thématiques abordées mais une nouvelle structuration et quelques sujets nouveaux** : les grandes thématiques abordées dans le SAGE restent identiques (la gestion quantitative, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, l'organisation des actions et des maîtres d'ouvrage). La nouvelle architecture des documents a été organisée autour d'elles, et non plus selon une logique géographique ou d'usage de l'eau. Les objectifs et orientations ont été revus pour répondre aux problématiques et/ou réglementations actuelles.
Parmi les sujets nouveaux, on trouve notamment la culture du risque inondation/submersion marine, la préservation et la restauration des éléments bocagers, la préservation des zones humides, la restauration de la continuité écologique ou encore l'identification et la préservation des têtes de bassin versant.

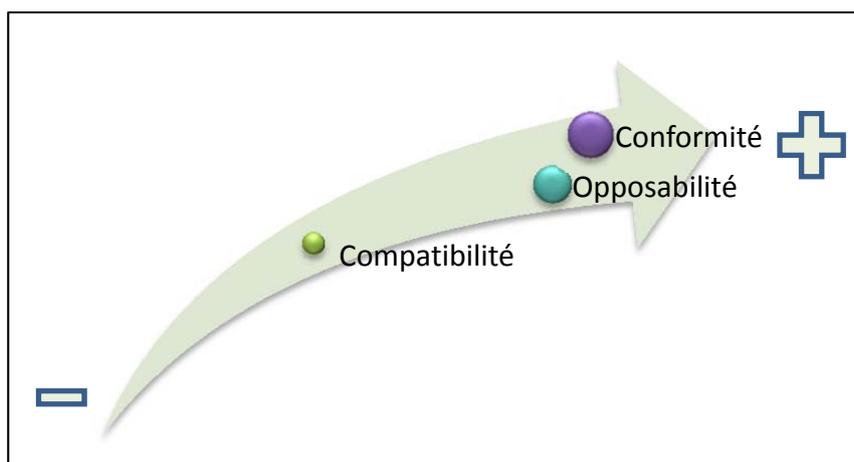
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) comprend 80 dispositions et le règlement comprend 5 articles.

Le tableau en pages suivantes synthétise les grandes lignes des documents du SAGE (PAGD et règlement).

Thématiques		Objectifs	Principaux axes de travail
Gestion quantitative	Eau salée souterraine	- Exploiter durablement les ressources en eau salée souterraine sur le territoire	- Suivi des ressources (<i>niveau des nappes, composition de l'eau</i>) et de leur exploitation - Gestion de la ressource de Noirmoutier (<i>respect du volume prélevable défini</i>)
	Eau douce superficielle et souterraine	- Limiter la concurrence entre les prélèvements d'eau pour la production d'eau potable et les autres usages - Développer les économies d'eau potable - Améliorer la gestion quantitative de l'eau douce du milieu	- Non augmentation des prélèvements pour les usages autres que l'alimentation en eau potable dans l'aire d'alimentation de la nappe de Machecoul - Limitation des prélèvements supplémentaires pour les usages autres que l'alimentation en eau potable dans l'aire d'alimentation de la nappe de la Vérie - Sensibilisation aux économies d'eau - Définition de seuils d'alerte et de crise pour les prélèvements dans le milieu
Inondations / Submersions marines		- Prévenir le risque - Tendre vers une gestion cohérente du risque inondation à l'échelle du bassin versant	- Amplification de la culture du risque - Amélioration de la gestion des eaux pluviales - Préservation et restauration des éléments bocagers
Qualité des eaux	Nutriments (nitrates, phosphore) et oxygène	- Améliorer ou ne pas dégrader (<i>quand les résultats sont déjà bons</i>) la qualité des eaux pour les paramètres nutriments et oxygène - Atteindre un niveau de performance élevé pour le traitement des stations d'épuration	- Amélioration de l'assainissement collectif (<i>réseaux, stations d'épuration</i>) et non collectif (<i>réhabilitation des installations non conformes prioritaires</i>) - Amélioration des pratiques agricoles (<i>conseil, sensibilisation</i>) - Préservation et restauration des éléments bocagers
	Phytosanitaires	- Améliorer la qualité des eaux en phytosanitaires : Objectif : somme de toutes les molécules $\leq 1\mu\text{g/l}$	- Réalisation de plans de désherbage par les collectivités - Sensibilisation des particuliers et des jardinerie/pépiniéristes (<i>charte</i>) - Amélioration de la gestion des eaux pluviales
	Bactériologie Micropolluants	- Tendre vers un classement sanitaire « A » pour les sites conchylicoles - Ne pas dégrader la qualité des eaux littorales pour le paramètre micropolluants	- Identification et réduction des sources de pollution bactériologique sur le littoral (<i>profils de vulnérabilité des sites conchylicoles</i>) - Réflexion sur la gestion du dragage des ports - Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines (<i>observatoire</i>)

Thématiques		Objectifs	Principaux axes de travail
Qualité des milieux	Cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Atteindre le bon état biologique des cours d'eau - Assurer la continuité écologique des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des suivis biologiques en cours d'eau - Restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau
	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les fonctionnalités des zones humides - Encourager la restauration des zones humides dégradées 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme - Encadrement des projets portant atteinte aux zones humides
	Têtes de bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les têtes de bassin versant et leurs fonctionnalités 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et caractérisation des têtes de bassin versant - Expérimentation et mise en œuvre de programmes d'actions sur ces zones
	Marais retro-littoraux	<ul style="list-style-type: none"> - Atteindre le bon potentiel écologique - Assurer la continuité écologique des canaux - Maintenir l'intérêt économique et écologique du marais 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de « plans de gestion durables » par entité hydraulique cohérente : gestion hydraulique, entretien du réseau, lutte contre les espèces invasives, gestion des parcelles de marais - Restauration de la continuité écologique en marais (<i>règlements d'eau, ...</i>) - Encadrement de la gestion des prélèvements pour le remplissage des mares de chasse (<i>interdiction du 1^{er} au 31 août dans le marais réalimenté par l'eau de la Loire</i>)
Cohérence et organisation		<ul style="list-style-type: none"> - Porter et coordonner la mise en œuvre du SAGE - Suivre la mise en œuvre du SAGE - Animer, communiquer, sensibiliser 	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence des actions à l'échelle du SAGE, assurée par la structure porteuse - Réflexion sur l'organisation des maîtrises d'ouvrage locales pour la mise en œuvre du SAGE - Mise en place d'un tableau de bord - Poursuite de la concertation

Annexe 1 – Notions de compatibilité, d’opposabilité et de conformité



Les notions de « compatibilité », « d’opposabilité » et de « conformité » font référence à différents degrés de portée juridique.

➤ **La compatibilité : pas de « contradiction majeure ».**

La notion de compatibilité suppose qu’il n’y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur (exemple : un arrêté d’autorisation, un récépissé de déclaration, un contrat,...) et la norme de rang supérieur, en l’occurrence le SAGE.

Cette notion suppose que les décisions ou documents ne fassent pas obstacle aux orientations générales du SAGE.

➤ **L’opposabilité : caractère de ce qui s’impose à.**

Le SAGE est opposable à l’administration (entendue au sens large, déconcentrée et décentralisée), c’est-à-dire qu’il s’impose à elle.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c’est-à-dire que ces derniers ne peuvent le méconnaître et doivent le respecter. Un requérant⁴ peut invoquer l’illégalité d’une opération non conforme aux mesures prescrites par le règlement d’un SAGE lors d’un contentieux.

➤ **La conformité : respect strict.**

La notion de conformité implique un respect strict des règles contenues dans le règlement du SAGE. Elle ne laisse aucune possibilité d’interprétation.

Sources :

- Guide méthodologique pour l’élaboration et la mise en œuvre des Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (MEEDDAT - ACTeion – Juillet 2008, actualisé en mai 2012)
- Association pour le Développement du Bassin Versant de la baie de Bourgneuf

⁴ Personne qui dépose une requête en justice